

16/12/2022

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'intérieur
et des outre-mer

**PROJET DE LOI
POUR CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTEGRATION**

NOR :

Titre I : Assurer une meilleure intégration des étrangers par le travail et la langue

Chapitre 1 : Mieux intégrer par la langue

Article 1

[Conditionner la carte pluriannuelle à la maîtrise minimale de la langue française]

L'article L. 433-4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi rédigé :

1° Après le 1° est inséré un 2° ainsi rédigé :

« 2° Il justifie de l'obtention d'un niveau de maîtrise de la langue française déterminé par décret en Conseil d'Etat ; »

2° Le 2° devient un 3° ;

3° Après le cinquième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Le 2° ne s'applique pas aux étrangers dispensés de la signature d'un contrat d'intégration républicaine mentionnés à l'article L. 413-5. »

Article 2

[Mettre à la charge de l'employeur une obligation de formation à la langue française]

Le code du travail est ainsi modifié :

1° Le troisième alinéa de l'article L. 6321-1 est complété par la phrase suivante :

« Il peut également proposer des formations qui participent à l'acquisition pour les salariés allophones d'un niveau de français suffisant précisé par décret. » ;

2° Après l'article L. 6321-12, il est créé un Chapitre II ainsi composé :

a) Son intitulé est ainsi rédigé : « Parcours de formation linguistique engagé par un salarié signataire du contrat d'intégration républicaine » ;

16/12/2022

b) Il est créé un article L. 6322-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 6322-1. - Pour les salariés allophones signataires du contrat mentionné à l'article L. 413-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, engagés dans un parcours de formation linguistique visant à atteindre un niveau de français suffisant précisé par décret, les actions permettant la poursuite de celui-ci constituent un temps de travail effectif, dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat, et donnent lieu au maintien de la rémunération par l'employeur pendant leur réalisation. »

3° A l'article L. 6323-17, il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour les formations en français langue étrangère choisies par les salariés allophones signataires du contrat mentionné à l'article L. 413-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile visant à atteindre un niveau de français suffisant précisé par décret, financées par le compte personnel de formation et réalisées en tout ou partie durant le temps de travail, l'autorisation d'absence est de droit dans la limite d'une durée fixée par décret en Conseil d'Etat. »

Chapitre 2 : Favoriser le travail comme facteur d'intégration

Article 3

[Créer une carte de séjour temporaire mention « travail dans des métiers en tension »]

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A la section 1 du chapitre I du titre II du livre IV, il est ajouté une sous-section 4 ainsi rédigée :

« Sous-section 4 : Etranger travaillant dans un métier en tension »

Sous-section 4 : Etranger travaillant dans un métier en tension

« Art. L. 421-4-1. - L'étranger qui a exercé une activité professionnelle salariée figurant dans la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement définie à l'article L. 414-13 depuis au moins huit mois sur les vingt-quatre derniers mois et qui justifie d'une période de résidence ininterrompue d'au moins trois années se voit délivrer de plein droit une carte de séjour temporaire portant la mention « travail dans des métiers en tension » d'une durée d'un an.

Les périodes de séjour et l'activité professionnelle salariée exercée sous couvert des documents de séjour visés aux articles L. 422-1, L. 421-34, et L. 521-7 ne sont pas prises en compte pour l'obtention d'une carte de séjour temporaire portant la mention « travail dans des métiers en tension ».

Conformément à l'article L. 414-13, l'autorisation de travail est délivrée de plein droit à l'étranger qui exerce un emploi relevant de la liste des métiers et zones géographiques caractérisés par des difficultés de recrutement dans les conditions prévues par l'article L. 5221-

16/12/2022

2 du code du travail. Elle est matérialisée par la détention de la carte de séjour mention « travail dans des métiers en tension ».

L'étranger titulaire d'une carte de séjour temporaire mention « travail dans des métiers en tension » pendant une année continue sous couvert d'un contrat à durée indéterminée peut solliciter une carte de séjour pluriannuelle mention « salarié » sous réserve de remplir les conditions prévues à l'article L. 433-6.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

2° A l'avant-dernier alinéa de l'article L. 436-4, après les mots : « aux articles » sont insérés les mots : « L. 421-4-1 ».

3° Les dispositions prévues aux 1° et 2° du présent article sont applicables jusqu'au 31 décembre 2026.

Les étrangers bénéficiant de la carte de séjour mentionnée au 1° du présent article au 31 décembre 2026 continuent, pour ce qui concerne leur titre de séjour, d'être soumis aux dispositions du présent article.

4° Le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard six mois avant la date mentionnée au 3° du présent article, un rapport dressant le bilan de l'application des dispositions prévues aux 1° et 2° du présent article.

Article 4

[Accélérer l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile ressortissant de pays bénéficiant d'un taux de protection internationale élevé]

Après l'article L.554-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi un nouvel article ainsi rédigé :

« Art. L. 554-1-1. - I. Par dérogation à l'article L.554-1, l'accès au marché au marché du travail peut être autorisé, dès l'introduction de la demande, dans les conditions prévues à l'article L.554-3, au demandeur d'asile originaire d'un pays figurant sur une liste fixée annuellement par arrêté du ministre chargé de l'asile et du ministre chargé du travail.

« La liste mentionnée au premier alinéa comporte les pays d'origine pour lesquels le taux de protection internationale accordée en France est supérieur à un seuil défini par décret.

« Elle peut être modifiée en cours d'année, en cas d'évolution rapide de la situation dans un pays d'origine, en vue de la compléter ou de suspendre une inscription.

II. Le demandeur d'asile qui accède au marché du travail, dans les conditions prévues au présent article, bénéficie de :

1° la formation linguistique mentionnée au 2° de l'article L. 413-3 dans des conditions précisées par arrêté du ministre chargé de l'accueil et de l'intégration ;

2° des actions de formation professionnelle continue prévues à l'article L. 6313-1 du code du travail.

16/12/2022

« III. Les dispositions du présent article ne sont pas applicables lorsque l'Office français de protection des réfugiés et apatrides statue en procédure accélérée en application de la section 2 du chapitre I du titre III du présent livre. »

Article 5

[Conditionner le statut d'auto entrepreneur à la preuve de la régularité du séjour]

L'article L. 526-22 de la section 3 du chapitre VI du titre II du livre V du code de commerce, est ainsi modifié :

Entre le premier et le deuxième alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Le statut d'entrepreneur individuel n'est pas accessible aux étrangers ressortissants de pays non membres de l'Union européenne ne disposant pas d'un titre de séjour les autorisant à exercer une activité professionnelle. »

Article 6

[Réformer les passeports « talent »]

La section 3 du chapitre I du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° Aux articles L. 421-7, L.421-9 à L. 421-14 et L. 421-20 à L. 421-23, les mots : « passeport talent » sont remplacés par le mot : « talent » ;

2° L'article L. 421-16 est ainsi rédigé :

« Art. L. 421-16. - Se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention " talent-porteur de projet " d'une durée maximale de quatre ans, l'étranger porteur d'un projet économique en France, et qui :

1° ayant obtenu un diplôme équivalent au grade de master ou pouvant attester d'une expérience professionnelle d'au moins cinq ans d'un niveau comparable, justifie d'un projet économique réel et sérieux et créé une entreprise en France,

2° ou justifie d'un projet économique innovant, reconnu par un organisme public,

3° ou procède à un investissement économique direct en France.

Cette carte permet l'exercice d'une activité commerciale en lien avec le projet économique ayant justifié sa délivrance. » ;

3° Les articles L. 421-17 et L. 421-18 sont abrogés.

Article 7

[Création d'une carte de séjour "talent-professions médicales et de la pharmacie "]

I. La sous-section 2 de la section 3 du chapitre Ier du titre II du livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complétée par un article L.421-13-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 421-13-1.- L'étranger qui occupe un emploi pour une durée égale ou supérieure à un an au sein d'un établissement public ou privé à but non lucratif des champs sanitaire ou médico-social au titre d'une des professions visées aux articles L. 4111-1 et L. 4221-1 du code de la santé publique et justifie d'une autorisation d'exercice délivrée par l'autorité compétente et du

16/12/2022

respect d'un seuil de rémunération fixé par décret en Conseil d'Etat, se voit délivrer une carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent-professions médicales et de la pharmacie » d'une durée maximale de treize mois.

Cette carte permet l'exercice de l'activité professionnelle ayant justifié sa délivrance.

L'étranger qui remplit les conditions prévues au 1er alinéa du présent article et établit avoir satisfait aux épreuves anonymes de vérification des connaissances prévues à l'article L. 4111-2 du code de la santé publique se voit délivrer une carte pluriannuelle portant la mention « talent-professions médicales et de la pharmacie » d'une durée maximale de quatre ans. »

II. Le code de la santé publique est ainsi modifié :

1°) Au I de l'article L. 4111-2 :

- a) Au premier alinéa, les mots : « le ministre chargé de la santé, ou sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « L'autorité compétente » et les mots « comprenant notamment des délégués des conseils nationaux des ordres et des organisations nationales des professions intéressées, choisis par ces organismes » sont remplacés par « composée notamment de professionnels » ;
- b) Aux sixième, septième et huitième alinéas, les mots : « du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du Centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « de l'autorité administrative » ;

2°) Au premier alinéa du I bis du même article, les mots : « le ministre chargé de la santé, ou sur délégation, le directeur général du centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « L'autorité compétente » ;

3°) A l'article L. 4221-12 :

- a) Au premier alinéa, les mots : « le ministre chargé de la santé, ou sur délégation, le directeur général du Centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « L'autorité compétente » ;
- b) Au sixième alinéa, les mots : « du ministre chargé de la santé ou, sur délégation, du directeur général du Centre national de gestion » sont remplacés par les mots : « de l'autorité administrative ».

Chapitre 3 : Mieux protéger les étrangers contre les employeurs abusifs

Article 8

[Prévoir une amende administrative sanctionnant les employeurs d'étrangers ne détenant pas un titre les autorisant à travailler]

Au chapitre II du titre VII du livre II de la huitième partie du code du travail, après l'article L. 8272-1, il est ajouté un article L. 8272-1-1 ainsi rédigé :

16/12/2022

« Art. L. 8272-1-1. - Lorsque l'autorité administrative a connaissance d'un procès-verbal relevant l'infraction prévue au 4° de l'article L. 8211-1 ou d'un rapport établi par l'un des agents de contrôle mentionnés à l'article L. 8271-7-2 constatant un manquement prévu au même 4°, elle peut prononcer par décision motivée une amende administrative. Dès que l'autorité administrative informe l'auteur du manquement qu'elle envisage le prononcé d'une sanction administrative à son encontre, elle en avise sans délai le procureur de la République.

Pour déterminer si elle prononce une amende et, le cas échéant pour fixer le montant de cette dernière, l'autorité prend en compte les circonstances du manquement, le comportement de son auteur, notamment sa bonne foi, ainsi que ses ressources et ses charges. Le montant maximal de l'amende est de 4 000 € et peut être appliqué autant de fois qu'il y a de travailleurs concernés par le manquement. Le plafond de l'amende est porté au double en cas de nouveau manquement constaté dans un délai de deux ans à compter du jour de la notification de l'amende concernant un précédent manquement de même nature.

Lorsque sont prononcées, à l'encontre de la même personne, une amende administrative en application du présent article et une amende pénale en application des articles L. 8256-2 et L. 8256-7 à raison des mêmes faits, le montant global des amendes prononcées ne dépasse pas le maximum légal le plus élevé des sanctions encourues.

Le délai de prescription de l'action de l'administration pour la sanction du manquement par une amende administrative est de deux années révolues à compter du jour où le manquement a cessé.

La personne à l'encontre de laquelle une amende est prononcée peut contester la décision de l'administration devant le tribunal administratif, à l'exclusion de tout recours hiérarchique.

L'amende est recouvrée selon les modalités prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. L'opposition à l'exécution ou l'opposition aux poursuites n'a pas pour effet de suspendre l'action en recouvrement de la créance.

Les modalités d'application du présent article ainsi que les conditions de sa mise en œuvre sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Titre II : Améliorer le dispositif d'éloignement des étrangers représentant une menace pour l'ordre public

Chapitre 1er : Rendre possible l'éloignement d'étrangers constituant une menace pour l'ordre public

Article 9

[Assouplir la protection quasi absolue pour permettre l'expulsion d'étrangers en situation régulière ayant commis des infractions graves et extension des peines d'interdiction de territoire français]

I- Le chapitre Ier du titre III du livre VI du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

A. L'article L. 631-2 est modifié comme suit :

1° Le sixième alinéa est ainsi rédigé :

16/12/2022

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 4° dont le comportement constitue toujours une menace pour la sécurité des personnes et des biens alors qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation pour des crimes ou des délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement. »

2° Il est ajouté un dernier alinéa ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° et 2° lorsque les faits à l'origine de la décision d'expulsion ont été commis à l'encontre de son conjoint ou de ses enfants ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale ».

B. A l'article L. 631-3, le dernier alinéa est ainsi rédigé :

« Par dérogation au présent article, peut faire l'objet d'une décision d'expulsion en application de l'article L. 631-1, l'étranger mentionné aux 1° à 5° dont le comportement constitue toujours une menace pour la sécurité des personnes et des biens alors qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation pour des crimes ou délits punis de dix ans ou plus d'emprisonnement ou de cinq ans en réitération de crimes ou délits puni de la même peine. »

C. Il est ajouté un article L. 631-5 ainsi rédigé :

« Les décisions prises en application du présent chapitre prennent en compte de manière proportionnée au regard de la menace représentée par l'étranger, les circonstances relatives à sa vie privée et familiale ».

II- Au chapitre II du titre V du Livre II du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le deuxième alinéa de l'article L. 252-2 est ainsi rédigé :

« Par dérogation au sixième alinéa de l'article L. 631-2, la circonstance qu'il a déjà fait l'objet d'une condamnation pour des crimes ou des délits punis de cinq ans ou plus d'emprisonnement n'a pas pour effet de le priver du bénéfice des dispositions du présent article. ».

III. Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 131-30-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux délits punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement et aux délits commis à l'encontre du conjoint ou des enfants de l'étranger ou de tout enfant sur lequel il exerce l'autorité parentale. »

2° Le dernier alinéa de l'article 131-30-2 est complété par les mots : « , ni aux délits de provocation à la discrimination, à la haine ou à la violence contre une personne déterminée ou un groupe de personnes prévus aux septième et huitième alinéas de l'article 24 de la loi du 29 juillet de 1881 sur la liberté de la presse, ni aux crimes, ni aux délits punis d'au moins dix ans d'emprisonnement, ni aux délits commis en état de récidive et punis d'au moins cinq ans d'emprisonnement.

16/12/2022

La décision doit être spécialement motivée au regard de la gravité de l'infraction et de la situation personnelle et familiale de l'étranger dans ces cas. »

IV. Le code pénal est ainsi modifié :

1° L'article 222-48 est ainsi modifié :

i) Après la référence : « 222-14-4 », il est inséré la référence : « 222-14-5 » ;

ii) Après la référence : « 222-40 », les mots : « ainsi qu'au 6° de l'article 222-13 ».

2° A l'article 311-15, la référence : « 311-4-2 » est remplacée par la référence : « 311-4 ».

Article 10

[Réduire le champ des protections contre les décisions d'OQTF en cas de menace grave pour l'ordre public]

I. – L'article L. 611-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger mentionné aux 2° à 9° peut également faire l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français en application de l'article L.611-1 si son comportement constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat. La décision prend en compte de manière proportionnée au regard de la menace, les circonstances relatives à sa vie privée et familiale. »

II. – L'article L. 251-2 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Après les mots : « prévu par l'article L. 234-1 », sont ajoutés les mots : « , à moins que la décision ne se fonde sur des motifs graves de sécurité publique »

2° Il est ajouté un second alinéa ainsi rédigé :

« Il en est de même des citoyens de l'Union européenne ainsi que des membres de leur famille qui séjournent de manière légale et ininterrompue en France depuis plus de dix ans, à moins que leur éloignement ne constitue une nécessité impérieuse pour la sûreté de l'Etat ou la sécurité publique. »

Article 11

[Permettre la prise d'empreintes par coercition]

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° L'article L. 331-2 est complété par l'alinéa suivant :

« En cas de refus caractérisé de se soumettre au relevé des empreintes digitales et à la prise de photographie prévus au 3° de l'article L. 142-1 par l'étranger contrôlé à l'occasion du franchissement d'une frontière extérieure sans remplir les conditions d'entrée prévues à l'article 6 dudit règlement ou à l'article L. 311-1 du présent code, l'officier de police judiciaire ou, sous

16/12/2022

contrôle de celui-ci, l'agent de police judiciaire peut, après information du procureur de la République, procéder à cette opération sans le consentement de l'intéressé. Ce dernier doit avoir été dûment informé des conséquences de son refus. Le recours à la contrainte doit poursuivre les objectifs du présent article, être strictement proportionné et tenir compte de la vulnérabilité de la personne. Les dispositions de l'article L. 821-2 demeurent applicables. » ;

2° A l'article L. 813-10, après la première phrase, sont insérées les quatre phrases suivantes : « Lorsque le refus de l'étranger de se soumettre aux opérations de relevé des empreintes digitales et de prise de photographie est caractérisé, l'officier de police judiciaire ou, sous contrôle de celui-ci, l'agent de police judiciaire peut, après information du procureur de la République, procéder à cette opération sans le consentement de l'intéressé. Ce dernier doit avoir été dûment informé des conséquences de son refus. Le recours à la contrainte doit poursuivre les objectifs du présent article, être strictement proportionné et tenir compte de la vulnérabilité de la personne. Les dispositions des articles L. 822-1 et L. 824-2 demeurent, selon le cas, applicables. »

Article 12

[mettre fin à la possibilité de placer les mineurs de moins de 16 ans en CRA]

Le livre VII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

I- L'article L. 741-5 modifié ainsi qu'il suit :

1° Après le 1^{er} alinéa est inséré un alinéa ainsi rédigé : « L'étranger accompagné d'un mineur de moins de seize ans ne peut être placé en centre de rétention administrative. »

2° Aux deuxième et sixième alinéas, devenus respectivement les troisième et septième alinéas, après le mot : « mineur », sont insérés les mots : « de plus de seize ans ».

II- Le I du présent article est applicable à compter du 1^{er} janvier 2025.

Chapitre 2 : Mieux tirer les conséquences des actes des étrangers en matière de droit au séjour

Article 13

Mesure 13a[Rendre possible le refus ou le retrait de certains titres de séjour (carte de résident 10 ans, carte de séjour pluriannuelle 4 ans, carte de séjour temporaire 1 an) en cas de rejet des principes de la République]

Mesure 13b[Permettre le retrait et le non-renouvellement de la carte de résident en cas de menace grave pour l'ordre public]

Mesure 13c[Condition de séjour effectif de 6 mois par an pour obtenir renouvellement titre de séjour]

Mesure 13d [engagement à respecter les principes et valeurs de la République]

Le livre IV du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

I- Le titre I est ainsi modifié :

16/12/2022

1° le second alinéa de l'article L.411-5 est supprimé ;

2° Après la section 2 du chapitre II est insérée une section 3 ainsi rédigée :

« Section 3 : Respect des principes de la République française »

« Art. L. 412-7. – Sans préjudice des dispositions des articles du chapitre III du présent livre, l'étranger qui sollicite un document de séjour s'engage à respecter la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les citoyens, en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes, la liberté d'orientation sexuelle et la dignité de la personne humaine, les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution et à ne pas se prévaloir de ses croyances ou convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers .

Les modalités d'application du présent article sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« Art. L. 412-8. – Aucun document de séjour ne peut être délivré à un étranger dont le comportement manifeste qu'il ne respecte pas la liberté d'expression et de conscience, l'égalité entre les citoyens, en particulier l'égalité entre les femmes et les hommes, la liberté d'orientation sexuelle et la dignité de la personne humaine, les symboles de la République au sens de l'article 2 de la Constitution ou qu'il se prévaut de ses croyances ou convictions pour s'affranchir des règles communes régissant les relations entre les services publics et les particuliers. Tout document de séjour détenu par un étranger dans une telle situation est retiré. »

II- Le titre II est ainsi modifié :

1° Au troisième alinéa de l'article L.424-6 sont ajoutés avant les mots : « La carte de résident » les mots : « Sous réserve de menace grave à l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat »:

2° Au troisième alinéa de l'article L.424-15 sont ajoutés avant les mots : « La carte de séjour pluriannuelle » les mots : « Sous réserve de menace à l'ordre public, ».

III- le titre III est ainsi modifié :

1° après le deuxième alinéa de l'article L. 432-2 sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'exception des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L. 421-13, L. 421-34, L. 422-6, L. 424-9, L. 424-11, L. 424-18 et L. 424-19, le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle peut, par une décision motivée, être refusé dans les conditions prévues au premier alinéa ou si l'étranger ne peut prouver qu'il a établi en France sa résidence effective et habituelle.

« Sont considérées comme résidant en France de manière effective les personnes qui y sont domiciliées et qui y ont transféré le centre de leurs intérêts privés et familiaux.

Sont considérées comme résidant en France de manière habituelle les personnes qui y séjournent pendant au moins six mois au cours de l'année civile, durant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande ou, si la période du titre en cours de validité est inférieure à trois ans, pendant la durée totale de validité du titre. »

16/12/2022

2° Après le deuxième alinéa de l'article L.432-3 sont insérés sept alinéas ainsi rédigés :

« Le renouvellement de la carte de résident peut être refusé à tout étranger lorsque :

« 1° sa présence constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat ;

« 2° il ne peut prouver qu'il a établi en France sa résidence effective et habituelle.

« Sont considérées comme résidant en France de manière effective les personnes qui y sont domiciliées et qui y ont transféré le centre de leurs intérêts privés et familiaux.

Sont considérées comme résidant en France de manière habituelle les personnes qui y séjournent pendant au moins six mois au cours de l'année civile, durant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande. »

« La condition prévue au 1° s'applique au renouvellement de la carte de résident portant la mention « résident de longue durée UE ».

« La condition de résidence effective et habituelle prévue au 2° ne s'applique pas aux cartes de résident prévues aux articles L. 424-1 et L. 424-3. »

3° A l'article L.432-4 du même code, il est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

Une carte de résident ou la carte de résident portant la mention « résident de longue durée UE » peut, par décision motivée, être retirée à tout étranger dont la présence en France constitue une menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique ou la sûreté de l'Etat.

4° Après le premier alinéa de l'article L.433-1 sont insérés trois alinéas ainsi rédigés :

« A l'exception des cartes de séjour pluriannuelles prévues aux articles L. 421-13, L. 421-34, L. 422-6, L. 424-9, L. 424-11, L. 424-18 et L. 424-19, le renouvellement d'une carte de séjour pluriannuelle est soumis aux conditions prévues au premier alinéa et à la preuve par le ressortissant étranger de l'établissement de sa résidence effective et habituelle en France.

« Sont considérées comme résidant en France de manière effective les personnes qui y sont domiciliées et qui y ont transféré le centre de leurs intérêts privés et familiaux.

Sont considérées comme résidant en France de manière habituelle les personnes qui y séjournent pendant au moins six mois au cours de l'année civile, durant les trois dernières années précédant le dépôt de la demande. »

5° L'article L.433-2 est ainsi rédigé :

« Art. L.433-2. - Sous réserve de l'absence de menace grave pour l'ordre public, la sécurité publique et la sûreté de l'Etat, de l'établissement de la résidence effective et habituelle de l'étranger en France et des dispositions des articles L. 411-5 et L. 432-3, une carte de résident est renouvelable de plein droit.

Titre III : Sanctionner l'exploitation des migrants et contrôler les frontières

Article 14

16/12/2022

[Criminaliser la facilitation en bande organisée, de l'entrée et du séjour d'étrangers en situation irrégulière]

I- L'article L. 823-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les peines sont portées à quinze ans de réclusion criminelle et 1 000 000 euros d'amende lorsque les infractions prévues aux articles L. 823-1 et L. 823-2 sont commises dans les deux circonstances mentionnées au 1° et au 2° du présent article.

« Le fait de diriger ou d'organiser un groupement ayant pour objet la commission des infractions définies aux articles L. 823-1 et L. 823-2 est puni de vingt ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 euros d'amende. L'infraction prévue au présent alinéa n'est pas applicable lorsqu'elle est commise par les personnes et dans les circonstances mentionnées à l'article L. 823-9 3°. »

II- Au 13° de l'article 706-73 du code de procédure pénale, le mot : « délits » est remplacé par le mot : « crimes ».

Article 15

[Durcir les sanctions contre l'habitat indigne]

Le livre V intitulé « Lutte contre l'habitat indigne » du code de la construction et de l'habitation est ainsi modifié :

1° L'article L.511-22 est ainsi modifié :

a) Au I est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Est punie de 2 ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent I lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

b) Au II est inséré un second alinéa ainsi rédigé :

« Est punie de trois ans d'emprisonnement et de 100 000€ d'amende l'infraction mentionnée au premier alinéa du présent II lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

c) Après le 2° du III est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Sont punies de cinq ans d'emprisonnement et 150 000€ d'amende les infractions mentionnées au 1° et 2° lorsque les faits sont commis alors que l'occupant est une personne vulnérable, notamment un ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

2° Après le quatrième alinéa de l'article L. 521-4 est inséré un nouvel alinéa ainsi rédigé :

16/12/2022

« Sont punis de cinq ans d'emprisonnement et de 150 000€ d'amende les faits prévus au présent I lorsqu'ils sont commis à l'encontre d'un occupant qui est une personne vulnérable, notamment ressortissant étranger en situation irrégulière au sens du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. »

Article 16

[Etendre l'obligation de contrôle documentaire des transporteurs au contexte nouveau né de l'entrée en vigueur prochaine de l'autorisation de voyage prévue par le règlement UE 2018/1240 ainsi que les modalités de sanction de son manquement par amende administrative]

La sous-section 1 du chapitre I^{er} du titre II du livre VIII du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifiée :

1° Aux deux premiers alinéas de l'article L. 821-6 et au second alinéa de l'article L. 821-7, après les mots : « du visa », sont insérés les mots : « ou de l'autorisation de voyage » ;

2° L'article L. 821-6 est complété par un troisième alinéa ainsi rédigé :

« Aux fins du respect des obligations qui leur incombent au titre de l'article 26, paragraphe 1, point b, de ladite convention, les transporteurs utilisent le service internet mentionné à l'article 13 du règlement (UE) 2017/2226 du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2017 portant création d'un système d'entrée/de sortie (EES) et à l'article 45 du règlement (UE) 2018/1240 du Parlement européen et du Conseil du 12 septembre 2018 portant création d'un système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS), afin d'effectuer les vérifications nécessaires ».

Article 17

[Autoriser l'inspection visuelle des véhicules de particuliers en zone transfrontière]

À la fin du premier alinéa de l'article L. 812-3 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, les mots : « , à l'exclusion des voitures particulières » sont supprimés.

Article 18

[Encadrer le refus de visa aux étrangers ayant fait l'objet d'une OQTF au cours d'un séjour antérieur sur le territoire français]

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

Au chapitre II du titre I du livre troisième, il est inséré un article L. 312-1-A ainsi rédigé :

« Art. L. 312-1-A. - Sans préjudice des conditions évoquées à l'article L. 311-2, les visas mentionnés aux articles L. 312-1 à L.312-4 ne sont pas délivrés à l'étranger qui a fait l'objet d'une obligation de quitter le territoire français exécutée depuis moins de cinq ans et n'apporte pas la preuve qu'il a quitté le territoire français dans le délai qui lui a été accordé au titre de l'article L.612-1, ou le cas échéant dans les conditions prévues par l'article L. 612-2.

16/12/2022

« Dans le cas où des circonstances humanitaires de même nature que celles prises en compte pour l'application des articles L. 612-6 et L.612-7 sont constatées à l'issue d'un examen individuel de la situation de l'étranger, l'alinéa précédent n'est pas applicable. »

Titre IV : Engager une réforme structurelle du système de l'asile

Article 19

[Création de pôle asile territoriaux « France asile »]

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° Au titre II du livre I^{er}, après l'article L. 121-16, il est ajouté un chapitre I^{er} bis ainsi rédigé :

« Chapitre I^{er} bis

« France asile

« Art. L. 121-17. – Des pôles territoriaux dénommés " France asile " peuvent être créés sur l'ensemble du territoire français en vue d'effectuer :

« 1° L'enregistrement de la demande d'asile par l'autorité compétente, conformément au chapitre I du titre II du livre V ;

« 2° L'octroi des conditions matérielles d'accueil du demandeur d'asile prévues au titre V du livre V, ainsi que l'évaluation de sa vulnérabilité et de ses besoins particuliers par l'Office français de l'immigration et de l'intégration, conformément aux articles L. 522-1 à L. 522-5 ;

« 3° L'introduction de la demande d'asile auprès de l'Office français de protection des réfugiés et des apatrides, dans les conditions prévues à l'article L. 531-2 ;

« 4° L'entretien personnel prévu aux articles L. 531-12 à L. 531-21, lorsque cet entretien est mené dans le cadre d'une mission déconcentrée prévue à l'article L. 121-11. »

2° L'article L. 521-6 est supprimé ;

3° A l'article L. 531-2, les mots : « dans un délai fixé par décret en Conseil d'Etat », sont remplacés par les mots : « dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat » ;

4° Après l'article L. 531-2, il est ajouté un article L. 531-2-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 531-2-1. –Après l'enregistrement de sa demande, l'étranger est informé, sans délai, des langues dans lesquelles il peut être entendu lors de l'entretien personnel prévu à l'article L. 531-12.

« Il indique celle dans laquelle il préfère être entendu.

« Il est informé que ce choix lui est opposable pendant toute la durée d'examen de sa demande, y compris en cas de recours devant la Cour nationale du droit d'asile, et que, à défaut de choix de sa part ou dans le cas où sa demande ne peut être satisfaite, il peut être entendu dans une langue dont il a une connaissance suffisante.

« Le présent article ne fait pas obstacle à ce que, à tout instant, l'étranger puisse à sa demande être entendu en français.

16/12/2022

« La contestation du choix de la langue de procédure ne peut intervenir qu'à l'occasion du recours devant la Cour nationale du droit d'asile contre la décision de l'office, dans les conditions prévues aux articles L. 532-2 et L.532-3.

« Lorsque la demande d'asile n'est pas enregistrée au sein d'un pôle territorial "France asile " prévu à l'article L. 121-17, l'autorité administrative compétente met en œuvre les dispositions du présent article au stade de l'enregistrement de la demande.

« Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat. »

Article 20

[modifier l'organisation de la CNDA en vue de créer des chambres territoriales et prévoir qu'elle statue en principe par décision d'un juge unique]

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

I. L'article L. 131-3 est ainsi modifié :

1° Les deux premiers alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« La Cour nationale du droit d'asile est composée de membres présidents de formation de jugement nommés : » ;

2° Les sixième et septième alinéas sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'elle siège en formation collégiale, la formation de jugement comprend également les membres suivants :

« 1° Un deuxième membre choisi parmi les personnes mentionnées aux a) à c) ci-dessus ou une personnalité qualifiée de nationalité française nommée par le vice-président du Conseil d'Etat en raison de ses compétences dans les domaines juridique ou géopolitique ;

« 2° Une personnalité qualifiée de nationalité française nommée par le vice-président du Conseil d'Etat, en raison de ses compétences dans les domaines juridique et géopolitique sur proposition du représentant français du haut-commissaire des Nations Unies pour les réfugiés. »

3° Les neuvième et dixième alinéas sont supprimés ;

4° Au dernier alinéa, les mots : « présidents de formation de jugement nommés sur le fondement du 1° du présent article » sont remplacés par les mots suivants : « membres de la Cour nationale du droit d'asile ».

II. Après l'article L. 131-3 est inséré un article L. 131-3-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 131-3-1.* - La Cour nationale du droit d'asile est composée de chambres regroupées en sections, dont le nombre est fixé par décret en Conseil d'Etat.

« Elle peut comprendre, en dehors de son siège, des chambres territoriales, dont le siège et le ressort sont fixés par décret en Conseil d'Etat.

« Le président de la Cour affecte les membres des formations de jugement dans les chambres.

« Il peut en outre spécialiser les chambres en fonction de l'origine et des langues utilisées ».

16/12/2022

III. L'article L. 532-6 est ainsi modifié :

1° A la première phrase, les mots : « en formation collégiale » sont supprimés ;

2° A la deuxième phrase, les mots : « le président de la cour ou le président de formation de jugement qu'il désigne à cette fin » sont remplacés par les mots : « la Cour ».

IV. L'article L. 532-7 est ainsi modifié :

1° Les mots : « désigné à cette fin » sont supprimés ;

2° Les mots : « que celle-ci ne relève pas de l'un des cas prévus aux articles L. 531-24, L. 531-26, L. 531-27 ou L. 531-32, ou » sont supprimés ;

3° La seconde phrase est supprimée.

Titre V : Simplifier les règles du contentieux « étranger »

[Réforme du contentieux des étrangers]

CHAPITRE I^{ER}

CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

Article 21

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est complété par un livre IX ainsi rédigé :

« Livre IX

« Procédures contentieuses devant le juge administratif

« Art. L. 910-1. – Conformément à l'article L. 270-2-1, les dispositions du présent livre sont applicables à l'étranger dont la situation est régie par le livre II.

« Titre I^{er}

« Délais de recours et de jugement

« Chapitre I^{er}

« Contentieux des décisions portant obligation de quitter le territoire français assorties d'un délai de départ volontaire

« Art. L. 911-1. – Lorsque la contestation d'une décision relève du présent article, le tribunal administratif est saisi dans un délai d'un mois suivant la notification de la décision. Il est statué dans un délai de six mois à compter de la saisine du tribunal, sous réserve des articles L. 913-2 et L. 914-2.

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle au plus tard lors de l'introduction de son recours en annulation.

« Chapitre II

« Contentieux des décisions portant obligation de quitter le territoire français sans délai de départ volontaire

« Art. L. 912-1. – Lorsque la contestation d’une décision relève du présent article, le tribunal administratif est saisi dans un délai de quarante-huit heures à compter de sa notification. Il est statué dans un délai de six semaines à compter de la saisine du tribunal, sous réserve des articles L. 913-2 et L. 914-2, selon les modalités prévues au titre II.

« Chapitre III

« Contentieux lié à la demande d’asile ou au cas d’assignation à résidence

« Art. L. 913-1. – Lorsque la contestation d’une décision relève du présent article, le président du tribunal administratif est saisi dans un délai de sept jours suivant la notification de la décision. Il est statué dans un délai de quinze jours à compter de la saisine du tribunal, sous réserve de l’article L. 914-2, selon les modalités prévues au titre II.

« Art. L. 913-2.- Si, en cours d’instance, l’étranger ayant formé un recours sur le fondement des articles L. 911-1 ou L. 912-1 est assigné à résidence en application de l’article L. 731-1, il est statué dans un délai de quinze jours à compter de la notification de cette décision par l’autorité administrative au tribunal, selon les modalités prévues au titre II.

« Le présent article ne s’applique pas à l’étranger assigné à résidence en application de l’article L. 731-1, y compris en cours d’instance.

« Art. L. 913-3. – Si, en cours d’instance, l’étranger est placé en rétention administrative, il est statué dans le délai et selon les modalités prévues à l’article L. 914-1.

« Chapitre IV

« Contentieux d’urgence

« Art. L. 914-1. – Lorsque la contestation d’une décision relève du présent article, le président du tribunal administratif est saisi dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision. Il est statué dans un délai de quatre-vingt-seize heures à compter de l’expiration du délai de recours selon les modalités prévues au titre II.

« Art. L. 914-2. - Si, en cours d’instance, l’étranger ayant formé un recours sur le fondement des articles L. 911-1, L. 912-1 ou L. 913-1 est placé en rétention administrative, il est statué dans un délai de cent quarante-quatre heures à compter de la notification de cette décision par l’autorité administrative au tribunal, selon les modalités prévues au titre II.

« Art. L. 914-3. - Dans le cas prévu à l’article L. 754-4, il est statué dans le délai prévu au premier alinéa, après la notification de la décision de l’Office français de protection des réfugiés et apatrides relative au demandeur.

*« Chapitre V
« Cas de détention de l'étranger*

« *Art. L. 915-1.* – Lorsque l'étranger faisant l'objet d'une décision portant obligation de quitter le territoire français est détenu, et qu'il apparaît, en cours d'instance, que l'étranger est susceptible d'être libéré avant que le juge statue, l'autorité administrative en informe le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné. Il est alors statué sur le recours dirigé contre la décision portant obligation de quitter le territoire français, dans un délai de huit jours à compter de l'information du tribunal par l'autorité administrative et selon les modalités prévues au titre II.

**« Titre II
« Modalités de jugement**

« Chapitre unique

« *Art. L. 921-1.* – Les dispositions du présent chapitre ne s'appliquent pas lorsqu'il est statué dans le délai prévu à l'article L. 911-1.

« *Art. L. 921-2.* – Le président du tribunal administratif ou le magistrat qu'il désigne à cette fin parmi les membres de sa juridiction ou parmi les magistrats honoraires inscrits sur la liste mentionnée à l'article L. 222-2-1 du code de justice administrative statue dans le délai prévu au titre I^{er}.

« L'étranger peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin le concours, en cas de nécessité, d'un interprète et la communication du dossier contenant les pièces sur la base desquelles la décision contestée a été prise.

« L'audience est publique. Elle se déroule sans conclusions du rapporteur public, en présence de l'intéressé, sauf si celui-ci, dûment convoqué, ne se présente pas. L'étranger est assisté de son conseil s'il en a un. Il peut demander au président du tribunal administratif ou au magistrat désigné à cette fin qu'il lui en soit désigné un d'office.

« *Art. L. 921-3.* – Lorsque l'étranger est placé ou maintenu en rétention administrative ou en zone d'attente, l'audience se tient dans la salle, attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée à cet effet, selon le cas, à proximité immédiate du lieu de rétention ou de la zone d'attente.

« Le président du tribunal ou le magistrat désigné à cette fin peut toutefois siéger dans les locaux du tribunal dont il est membre. Les salles d'audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission et ouvertes au public.

« Lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée ou en cas d'indisponibilité de cette salle, l'audience peut se tenir soit dans les locaux du tribunal administratif soit dans des locaux affectés à un usage juridictionnel judiciaire proches de l'endroit où se trouve l'étranger placé ou maintenu en rétention ou en zone d'attente.

16/12/2022

« Art. L. 921-4. – Saisi de conclusions en ce sens, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné est compétent pour statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision relative au droit de séjour de l'étranger pour l'application de laquelle a été prise la décision portant obligation de quitter le territoire français.

« Art. L. 921-5. - Lorsque le président du tribunal administratif est saisi de deux requêtes aux fins d'annulation d'une décision portant obligation de quitter le territoire français et d'une interdiction de retour édictée postérieurement en application de l'article L. 612-7, il statue par une seule décision, dans le délai prévu pour juger l'obligation de quitter le territoire.

« Art. L. 921-6. – Saisi de deux requêtes aux fins d'annulation d'une décision portant obligation de quitter le territoire français et d'une décision de maintien en rétention prévue à l'article L. 754-3, le président du tribunal administratif ou le magistrat désigné statue par une seule décision.

Article 22

Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :

1° A l'article L. 251-7, les mots : « au chapitre IV du titre I du livre VI. L'article L. 614-5 n'est toutefois pas applicable » sont remplacés par les mots : « aux articles L. 614-1 et L. 614-2 » ;

2° Après le titre VII du livre II, il est inséré un titre VII *bis* ainsi rédigé :

« Titre VII bis « Procédure contentieuse

« Art. L. 270-2-1. – Sont applicables aux étrangers dont la situation est régie par le présent livre les dispositions du livre IX. »

3° Les articles L. 352-4 à L. 352-6 sont remplacés par un article L. 352-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 352-4. – La décision de refus d'entrée sur le territoire français au titre de l'asile et, le cas échéant, la décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 qui l'accompagne peuvent être contestées devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 914-1. » ;

4° Le titre V du livre V est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V « Procédure contentieuse

« Art. L. 555-1. – Les contestations en matière de conditions matérielles d'accueil sont présentées et jugées selon la procédure prévue au chapitre III du titre I^{er} du livre IX. » ;

5° Les articles L. 572-4 à L. 572-6 sont remplacés par un article L. 572-4 ainsi rédigé :

16/12/2022

« Art. L. 572-4. – La décision de transfert mentionnée à l'article L. 572-1 peut être contestée devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 913-1.

« Toutefois, la procédure prévue à l'article L. 914-1s'applique lorsque l'étranger est placé en rétention administrative.

« Aucun autre recours ne peut être introduit contre la décision de transfert. » ;

6° La section 2 du chapitre III du titre I^{er} du livre VI est complétée par un article L. 613-5-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 613-5-1. – En cas de détention de l'étranger, celui-ci est informé dans une langue qu'il comprend, dès la notification de la décision portant obligation de quitter le territoire français, qu'il peut, avant même l'introduction de sa requête, demander au président du tribunal administratif l'assistance d'un interprète ainsi que d'un conseil.

7° Le chapitre IV du titre I^{er} du livre VI est ainsi modifié :

a) Les sections 1 à 4 sont remplacées par une section 1 ainsi rédigée :

« Section 1
« Dispositions générales

« Art. L. 614-1. – La décision portant obligation de quitter le territoire français, ainsi que la décision relative au séjour, la décision relative au délai de départ volontaire et l'interdiction de retour sur le territoire français qu'elles accompagnent le cas échéant, peuvent être contestées devant le tribunal administratif dans les conditions prévues par l'article L.911-1 ou, en l'absence de délai de départ volontaire, dans les conditions prévues à l'article L. 912-1.

« Toutefois, lorsque la décision portant obligation de quitter le territoire français a été édictée en application du 4° de l'article L. 611-1, elle est contestée dans les conditions prévues à l'article L. 913-1.

« Art. L. 614-2. – Par dérogation à l'article L. 614-1, lorsque l'étranger est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1, la procédure prévue à l'article L. 913-1 s'applique quel que soit le fondement de la décision portant obligation de quitter le territoire français. Lorsque l'étranger est placé en rétention administrative, la procédure prévue à l'article L. 914-1s'applique.

« Art. L. 614-3. - L'interdiction de retour prévue à l'article L. 612-7, notifiée postérieurement à la décision portant obligation de quitter le territoire français sur laquelle elle se fonde, peut être contestée devant le tribunal administratif selon la procédure prévue à l'article L. 913-1 ou, lorsque l'étranger qui en fait l'objet est placé en rétention administrative, selon la procédure prévue à l'article L. 914-1. » ;

b) A l'article L. 614-19, les mots : « L. 614-7 à L. 614-13 » sont remplacés par les mots : « L. 913-1 ou L. 914-1 » ;

16/12/2022

8° L'article L. 615-2 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 615-2.* – La procédure prévue à l'article L. 913-1 est applicable à la contestation de la décision prévue à l'article L. 615-1 lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1.

« Lorsque l'étranger qui en fait l'objet est placé en rétention administrative, la procédure prévue à l'article L. 914-1 s'applique. » ;

9° L'article L. 623-1 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 623-1.* – La procédure prévue à l'article L. 913-1 est applicable à la contestation de la décision de remise et de l'interdiction de circulation sur le territoire français qui l'assortit le cas échéant lorsque l'étranger qui en fait l'objet est assigné à résidence en application de l'article L. 731-1.

« Lorsque l'étranger qui en fait l'objet est placé en rétention administrative, la procédure prévue à l'article L. 914-1 s'applique. » ;

10° L'article L. 721-5 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 721-5.* – La décision fixant le pays de renvoi peut être contestée dans le cadre du même recours que la décision d'éloignement qu'elle vise à exécuter.

« Lorsque la décision fixant le pays de renvoi vise à exécuter une peine d'interdiction du territoire français, les procédures prévues aux articles L. 913-1 et L. 914-1 sont respectivement applicables aux cas d'assignation à résidence de l'étranger en application de l'article L. 731-1 ou de rétention administrative.

« Lorsque la décision fixant le pays de renvoi est notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, elle peut être contestée à l'occasion d'un recours distinct dans les mêmes conditions que la décision administrative d'éloignement qu'elle vise à exécuter, alors même que la légalité de la décision d'éloignement a déjà été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée. » ;

11° L'article L. 732-8 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 732-8.* – La décision d'assignation à résidence édictée en application des 1°, 2°, 3°, 4° ou 5° de l'article L. 731-1 peut être contestée selon la procédure prévue à l'article L. 913-1, dans le même recours que la décision d'éloignement qu'elle accompagne.

« Elle peut être contestée selon la même procédure lorsqu'elle a été notifiée postérieurement à la décision d'éloignement, alors même que la légalité de cette dernière a été confirmée par le juge administratif ou ne peut plus être contestée. »

12° Le titre V du livre VII est ainsi modifié :

a) A l'article L. 752-7, les mots : « dans un délai de quarante-huit heures suivant la notification de la décision d'assignation à résidence ou de placement en rétention » sont

remplacés par les mots : « selon la procédure prévue à l'article L. 913-1 au cas d'assignation à résidence ou selon la procédure prévue à l'article L. 914-1 au cas de rétention administrative » ;

b) A l'article L. 752-8, les mots : « de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 752-7 » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, de sept jours mentionné à l'article L. 913-1 ou de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 914-1 » ;

c) Les articles L. 752-9 et L. 753-9 sont abrogés ;

d) À l'article L. 752-10, les mots : « des articles L. 752-7 à L. 752-9 » sont remplacés par les mots : « de la présente sous-section » ;

e) A l'article L. 753-7, les mots : « dans les quarante-huit heures suivant la notification de cette décision » sont remplacés par les mots : « selon la procédure prévue à l'article L. 913-1 au cas d'assignation à résidence ou selon la procédure prévue à l'article L. 914-1 au cas de rétention administrative » ;

f) A l'article L. 753-8, les mots : « de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 753-7 » sont remplacés par les mots : « , selon le cas, de sept jours mentionné à l'article L. 913-1 ou de quarante-huit heures mentionné à l'article L. 914-1 » ;

g) L'article L. 754-4 est ainsi rédigé :

« Art. L. 754-4. – L'étranger peut, afin de contester les motifs retenus par l'autorité administrative pour estimer que sa demande d'asile a été présentée dans le seul but de faire échec à l'exécution de la décision d'éloignement, demander au président du tribunal administratif l'annulation de la décision de maintien en rétention prévue à l'article L. 754-3 selon la procédure prévue à l'article L. 914-1.

« En cas d'annulation de la décision de maintien en rétention, il est immédiatement mis fin à la rétention et l'autorité administrative compétente délivre à l'intéressé l'attestation mentionnée à l'article L. 521-7. Dans ce cas l'étranger peut être assigné à résidence en application de l'article L. 731-3. »

Article 23

I. – Le code de justice administrative est ainsi modifié :

1° Au 3° de l'article L. 222-2-1, les mots : « dont le tribunal est saisi en application des articles L. 614-8, L. 614-15 ou L. 732-8 » sont remplacés par les mots : « jugés selon les modalités prévues au titre II du livre IX » ;

2° Les chapitres VI à VII *quater* du titre VII du livre VII sont remplacés par un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Le contentieux des décisions relatives aux étrangers

« Art. L. 776-1. – Lorsque les dispositions du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile le prévoient, les modalités selon lesquelles le tribunal administratif examine les recours en annulation et les demandes de suspension formés contre les décisions relatives aux étrangers obéissent aux règles définies au livre IX du code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile. » .

II. – La loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l’aide juridique est ainsi modifiée :

1° Au quatrième alinéa de l’article 3, les références : « L. 222-1 à L. 222-6, L. 312-2, L. 511-1, L. 511-3-1, L. 511-3-2, L. 512-1 à L. 512-4, L. 522-1, L. 522-2, L. 552-1 à L. 552-10 et L. 742-4 » sont remplacées par les références : « L. 251-1 à L. 251-6, L. 342-5 à L. 342-15, L. 432-15, L. 572-4 à L. 572-7, L. 611-1 à L. 612-11, L. 614-1 à L. 614-3, L. 632-1, L. 632-2 et L. 743-3 à L. 743-23 » et la seconde occurrence des références : « L. 512-1 à L. 512-4 » est remplacée par les références : « L. 614-1 à L. 614-3 » ;

2° A l’article 9-4, la référence : « L. 731-2 » est remplacée par la référence : « L. 532-6 » ;

3° Au quatrième alinéa de l’article 16, la référence « L. 732-1 » est remplacée par une référence : « L. 131-3 ».

CHAPITRE II CONTENTIEUX JUDICIAIRE

Article 24

Le code de l’entrée et du séjour des étrangers et du droit d’asile est ainsi modifié :

1° Les articles L. 342-6 et L. 342-7 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 342-6. – L’audience se tient dans la salle, attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée à cet effet à proximité immédiate de la zone d’attente.

« Le juge des libertés et de la détention peut toutefois siéger au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe la zone d’attente. Les salles d’audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

« Lorsqu’aucune salle n’a été spécialement aménagée ou en cas d’indisponibilité de cette salle, l’audience se tient au siège du tribunal judiciaire.

« Art. L. 342-7. – Sous réserve de l’application de l’article 435 du code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement. » ;

2° Les articles L. 743-7 et L. 743-8 sont ainsi rédigés :

« Art. L. 743-7. – L’audience se tient dans la salle, attribuée au ministère de la justice, spécialement aménagée à cet effet à proximité immédiate du lieu de rétention.

16/12/2022

« Le juge des libertés et de la détention peut toutefois siéger au tribunal judiciaire dans le ressort duquel se situe le lieu de rétention. Les salles d'audience sont alors reliées en direct par un moyen de communication audiovisuelle garantissant la confidentialité de la transmission. Il est alors dressé, dans chacune des deux salles ouvertes au public, un procès-verbal des opérations effectuées.

« Lorsqu'aucune salle n'a été spécialement aménagée ou en cas d'indisponibilité de la salle, l'audience se tient au siège du tribunal judiciaire.

« Art. L. 743-8. – Sous réserve de l'application de l'article 435 du code de procédure civile, le juge des libertés et de la détention statue publiquement. »

Article 25

[Porter le délai de jugement de la requête aux fins de maintien en zone d'attente de 24h à 48h en cas de placement simultané dans une même zone d'un nombre important d'étrangers]

1° A l'article L. 342-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, après les mots : « nécessités de l'instruction » sont insérés les mots : « ou le placement en zone d'attente simultané d'un nombre important d'étrangers au regard des contraintes du service juridictionnel » ;

2° Après l'article L. 342-7, il est inséré un article L. 342-7-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 342-7-1. - Le juge des libertés et de la détention, saisi aux fins de prolongation du maintien en zone d'attente, rappelle à l'étranger les droits qui lui sont reconnus et s'assure que celui-ci a été pleinement informé de ses droits et placé en état de les faire valoir.

« Il tient compte des circonstances particulières liées notamment au placement en zone d'attente simultané d'un nombre important d'étrangers pour l'appréciation des délais relatifs à la notification de la décision, à l'information des droits et à leur prise d'effet. »

Titre VI : Dispositions diverses et finales

Article 26

[Habilitation pour adaptation Outre-mer]

I- Dans les conditions prévues à l'article 38 de la Constitution, le Gouvernement est habilité à prendre par voie d'ordonnance les mesures relevant du domaine de la loi, nécessaires à l'adaptation et à l'extension dans les collectivités qui relèvent de l'article 73 et de l'article 74 de la Constitution et en Nouvelle-Calédonie des dispositions régissant l'entrée, le séjour, l'éloignement, l'asile, le travail des ressortissants étrangers ainsi que de leur intégration de la présente loi.

Cette ordonnance est prise dans un délai de dix-huit mois à compter de la promulgation de la présente loi.

16/12/2022

Un projet de loi de ratification est déposé devant le Parlement dans un délai de trois mois à compter de la publication de l'ordonnance.

II- Les dispositions de la présente loi ne sont pas applicables dans les territoires mentionnés aux articles 72-3, 73, 74 et 74-1 de la Constitution jusqu'à la publication de l'ordonnance mentionnée au I du présent article.

